



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

DECISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de mise à disposition d'équipements avec l'association Amicale du billard canavérois

Le Maire de Chennevières-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122- 22,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020/007 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et notamment l'alinéa en son point 5° autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT que l'association Amicale du Billard Canavérois pratique l'activité de jeu de billard,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve et signe la convention avec l'association Amicale du Billard Canavérois, sise 14 avenue du Maréchal Leclerc à Chennevières-sur-Marne (94430), représentée par son Président Monsieur Didier STHOREZ portant sur la mise à disposition à titre gracieux de deux salles sises parking de l'Hôtel de Ville, 14 avenue du Maréchal Leclerc à Chennevières-sur-Marne (94430).

ARTICLE 2 : Dit que la convention est conclue au titre de l'année 2023/2024.

ARTICLE 3 : Charge la directrice générale des services de l'exécution de la présente convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 1 septembre 2023

Fait à Chennevières-sur-Marne,
le 31 août 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre BARNAUD




Jean-Pierre BARNAUD

Maire

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ENTRE
LA VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION
AMICALE DU BILLARD CANAVEROIS
SAISON 2023/2024**

Entre la Commune Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, dûment habilité par délibération n°2020/007 du Conseil municipal du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Commune »

Et l'Association Amicale du Billard Canavérois, 14 avenue du Maréchal Leclerc – 94430 Chennevières-sur-Marne, représentée par son Président Monsieur Didier STHOREZ, dûment habilité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2021,

Ci-après dénommée « l'association »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux par la commune au profit de l'association Amicale du Billard Canavérois pour lui permettre d'exercer la pratique du billard. Elle est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La commune a décidé d'en faciliter la réalisation en faisant bénéficier l'association de la mise à disposition gratuite de 2 salles d'une superficie de 57 m² chacune, dans le même bâtiment préfabriqué comme suit :

Préfabriqué de l'Hôtel de Ville, sis parking de l'Hôtel de Ville, 14 avenue du Maréchal Leclerc à Chennevières-sur-Marne (94430),

du 1er septembre 2023 au 30 août 2024 de 9h00 à 22h00.

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé ci-dessus et à respecter les dispositions du règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville.

Article 3. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

A préserver le patrimoine municipal/communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

A garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'Association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

Article 4. CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

Elle ne peut être accordée par la commune qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation.

L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.

Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.

Les sous-locations sont interdites.

L'occupation des locaux est réservée à l'usage exclusif de l'association et ne peut en aucun cas recevoir du public.

En cas de crise sanitaire ou tout évènement majeur, le représentant de l'association s'engage à mettre en œuvre et appliquer les directives qui y seront liées auprès de ses adhérents.

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 5. EQUIPEMENTS ET MATERIELS

La commune assure l'entretien et le nettoyage des équipements, pour une utilisation « normale » Dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 2.

Elle se réserve le droit, toutefois, de facturer à l'association les frais supplémentaires engagés (heures supplémentaires du personnel, appel à un prestataire...) pour tout entretien particulier ou complémentaire lié à une utilisation « anormale ».

Pour des raisons de sécurité, et par respect pour le travail des agents techniques, l'association se conforme à l'ensemble des instructions émanant de la commune.

L'association s'engage à laisser les équipements propres et en bon état après chaque utilisation.

Toutes pertes ou dégradations seront facturées à l'association. L'association s'engage à payer les dégradations d'actes volontaires de ses membres.

L'association assure la mise en place et le rangement systématiques de son propre matériel. Celui-ci devra être en conformité avec les normes en vigueur. En cas de non-utilisation conforme, la commune se dégage de toute responsabilité.

Article 6. CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 7. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités, la commune peut contrôler les associations percevant une subvention communale (qu'il s'agisse de concours financiers ou de subvention en nature telle que soit la mise à disposition gracieuse d'équipements municipaux).

L'association s'engage à permettre le contrôle de ses actions par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux mis à disposition.

Article 8. SECURITE ET ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, à la mise à disposition de matériels et d'équipement, de vol, de détérioration, les dommages matériels ou corporels pouvant résulter des activités exercées et contre tout risque locatif et les recours des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'association adressera chaque année une copie de la police d'assurance à la commune et particulièrement à la signature de la présente convention.

Article 9. ETAT DES LIEUX

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les appliquer.

Avoir procédé avec le responsable de la commune désigné à une visite des locaux mis à disposition.

Avoir constaté avec le responsable de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme (déclencheurs manuels d'incendie), des moyens d'extinctions (extincteurs) et avoir pris connaissance des plans d'évacuation (issus de secours et itinéraires d'évacuation).

L'association s'engage à informer le Service des Sports à service.sports@chennevieres.fr en cas d'inoccupation des locaux et à signaler toute anomalie ou incident rencontrés sur le site ou en cas d'urgence au 01.45.94.74.30

Article 10. RESPONSABILITE ET RECOURS

Pour tout problème lié à la mise à disposition des locaux désignés à l'article 2, l'association aura pour interlocuteur la direction des Services Techniques de la commune.

L'ensemble des activités exercées par les membres du bureau et les adhérents dans les équipements est placé sous la responsabilité exclusive de l'association.

L'association est responsable de tout dommage causé par ses adhérents aux personnes, équipements et matériaux municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend en charge le coût de remise en état ou de remplacement.

La commune ne pourra être tenue responsable des vols dont l'association pourrait être victimes sur les installations.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

Article 11. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2023 pour une durée d'un an. Son renouvellement éventuel devra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 12. PROTOCOLE SANITAIRE

L'association s'engage à respecter tout protocole sanitaire qui pourrait lui être imposé dans le cadre de la pandémie du covid-19 ou tout autre risque sanitaire.

Dans l'hypothèse où les activités proposées par l'association devraient cesser momentanément, du fait d'un contexte sanitaire particulier, alors l'association devra se conformer aux prescriptions sans que cela puisse donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation de la part de l'association.

Article 13. AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la commune pour cas de force majeure, pour des motifs tenant au bon fonctionnement des équipements ou à l'ordre public pour non-respect des termes de la convention.

Ladite résiliation sera faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'association moyennement un préavis de 15 jours. En tout état de cause, la résiliation interviendra après mise en demeure restée infructueuse. Dans cette hypothèse, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucun relogement de la part de la commune.

Elle pourra être résiliée par l'association par lettre recommandée avec préavis de 15 jours avant la date prévue d'expiration de la convention.

Article 15. RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout contentieux relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires à Chennevières-sur-Marne, le

Le Maire,

le Président de l'association Amicale du
Billard Canavérois

Jean-Pierre BARNAUD

Didier STHOREZ

Maire

Président